République Française
Département de l'Orne
MAIRIE
d'AUNOU LE FAUCON
61200
✆ : 02 33 67 02 51
Mail : aunou-le-faucon@orange.fr

Arrêté municipal temporaire 2026-18 portant règlementation de la circulation TRAVAUX DE SECURISATION

Le maire de la commune d'AUNOU LE FAUCON (Orne),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande de l'entreprise EUROVIA, le 22 octobre 2026,
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux par l'entreprise EUROVIA sur la voie départementale D238, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1
Du **vendredi 30 octobre à 8h00** jusqu'au **vendredi 13 novembre 2026 à 18h00**, l'entreprise EUROVIA est autorisée à réaliser des travaux sur la RD 238 sur l'ensemble de l'agglomération. L'entreprise EUROVIA réalise des travaux de sécurisation.

Article 2
La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise EUROVIA chargés du chantier. Pendant la durée de la permission le pétitionnaire est responsable de la sécurité, sera en charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise EUROVIA sera responsable, de jour comme de nuit, en cas d'accident pouvant survenir en l'absence ou insuffisance de signalisation.
À la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 3
Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route) excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire,
L'entreprise ou la personne chargée des travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aunou le Faucon, Orne,
Le 23 octobre 2026.
Le Maire,
Bernard MAHIEUX



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen compétent dans les 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.